

Boîte PDD

Réf. : 609



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > La boîte ne peut contenir que les déchets autorisés dans la liste ci-dessous
- > Les déchets liquides, pâteux ou qui peuvent se mélanger à d'autres déchets (poudres, granulés, ...) doivent être conditionnés séparément dans un récipient fermé de max. 5 L
- > Les emballages/récipients en verre ne sont pas autorisés
- > Les substances inflammables et corrosives doivent être conditionnées séparément dans un récipient de max. 5 L pour les substances inflammables et de max. 1 L pour les substances corrosives
- > Veuillez indiquer la dénomination des déchets sur chaque récipient (ou sur l'étiquette d'identification que vous collez sur le récipient). Ceci n'est pas nécessaire dans le cas où vous utilisez l'emballage d'origine comme récipient
- > Fermez chaque récipient de manière à le rendre étanche
- > La boîte peut contenir un max. de 15 kg de déchets
- > Lors de la collecte, déposez la boîte à un endroit facilement accessible par notre camion. Si plusieurs boîtes doivent être collectées, regroupez-les en un seul endroit. Vous évitez ainsi des coûts supplémentaires (si le temps de collecte > 15 min, il sera facturé)
- > Le respect de ces règles de base est fondamental. En cas de déviation un coût supplémentaire sera facturé
- > Déchets autorisés
 - Déchets de bureaux (ex. : disquettes, rubans d'imprimante, toners)
 - Batteries au plomb
 - Médicaments dans leur emballage commercial
 - Cosmétiques dans leur emballage commercial
 - Produits d'entretien (ex. : nettoyant pour jantes, détergents, huiles et cires pour meubles)
 - Aérosols avec leur bouchon protecteur
 - Solvants et diluants avec un point éclair > 23 °C (ex. : térébenthine, diluant) limités à 5 L par récipient
 - Lampes économiques emballées
 - Emballages vides souillés
 - Résidus de colles et mastics
 - Produits d'activités graphiques (révélateurs et fixateurs)
 - Produits de protection du bois
 - Déchets de film
 - Radiographies
 - Déchets de peinture (ex. : bidons, chiffons souillés)
 - Pesticides
 - Huiles et graisses minérales usagées
 - Huiles et graisses alimentaires
 - Extincteurs

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*

Boîte PDD

Réf. : 609



CONDITIONS PARTICULIÈRES

> Déchets interdits

- Substances toxiques symbole de danger « T » (ex. : toluène/durcisseur, fluorure d'hydrogène, perchloroéthylène)
- Substances réactives (ex. : carbure de calcium, durcisseur pour le polyester, le peroxyde d'hydrogène)
- Matières radioactives (ex. : détecteurs de fumée)
- Matières explosives (ex. : feux d'artifice, airbags)
- Substances provoquant des odeurs (ex. : mercaptans)
- Matériaux contenant des PCB
- Matériaux contenant de l'amiante
- Bouteilles de gaz (ex. : bonbonnes de camping gaz, briquets)
- Substances inconnues
- Thermomètres au mercure
- Déchets d'un volume > 5 L
- Déchets médicaux (ex. : aiguilles)



Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.